

08/02/20

Volume XVIII – Lettre 16

13 Chevath 5780



Hil'hoth Bera'hoth par le Rav Dovid Ostroff, sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chlita

Hil'hoth Bera'hoth XXIX: hil'hoth zimoun (suite).

Rappel des critères nécessaires pour dire le zimoun : manger ensemble, contenu du repas, manger au même endroit et qui participe au zimoun.

Pour résumer :

Manger ensemble : au moins trois personnes prennent un repas ensemble, ce qui signifie qu'ils commencent ou terminent leur repas ensemble.

Contenu du repas : le mieux est que les trois personnes aient consommé du pain, mais selon l'usage, si un des convives ne s'est pas lavé les mains pour manger du pain, il pourra malgré tout participer au zimoun s'il a consommé n'importe quel aliment ou boisson, à l'exception de l'eau.

Manger au même endroit : les personnes participant au zimoun doivent avoir pris leur repas à la même table ou à tout le moins dans la même salle lorsque le nombre des convives les empêche de s'attabler ensemble (voir les détails dans la Lettre précédente).

Ceux qui prennent leur repas dans une voiture ou dans un bus forment-ils une קביעות ?

Le Maguen Avraham a des doutes, dans la mesure où, hala'hiquement parlant, les voyageurs sont comparés à des gens qui marchent (רוכב כמהלך דמי) et peut-être ne sont-ils pas considérés comme formant une קביעות. Selon les poskim, en cas de doute, il est permis de faire le zimoun, mais en présence de 10 hommes et comme il faut mentionner le nom de Hachem, il est préférable de s'en abstenir.

Qui participe au zimoun ?

D'après le Rama (pour les ashkenazim), seuls les hommes post bar-mitsva peuvent constituer un zimoun, alors que pour le Me'haber (pour les sefardim) un enfant n'ayant pas encore fait sa bar-mitsva peut se joindre à deux adultes pour le zimoun. Selon les opinions, l'âge minimum requis varie alors entre six et neuf ans.

Femmes : trois femmes peuvent former un zimoun entre elles. Une femme peut répondre à un zimoun formulé par un homme mais ne peut se joindre à des hommes, même s'ils sont proches parents pour constituer un zimoun.

Les femmes prenant un repas avec des hommes doivent-elles répondre au zimoun ?

Selon le Choulhan Arou'h, des femmes partageant leur repas avec des hommes sont tenues au zimoun. Rav Moché Feinstein zatsal précise que les femmes occupées aux tâches ménagères qui ne prennent pas leur repas avec les autres convives ne sont pas tenues au zimoun, par contre le Chabbath ou lors des repas qu'elles prennent avec les autres elles doivent y répondre. Il est d'usage de ne commencer le zimoun qu'en présence de tous les autres convives.

Si l'un des 3 participants est pressé, peut-il réciter le bentsch sans attendre le zimoun ?

Celui qui est tenu au zimoun (car il a commencé ou terminé son repas avec les autres) ne peut réciter le bentsch sans le zimoun. En conséquence, si l'un des trois convives est pressé, il peut demander aux autres de faire le zimoun, mais comme ils sont majoritaires ils n'ont pas l'obligation d'accepter même si la bienséance devrait les conduire à le faire.

[1] Voir Michna Beroura 167:62 [2] Siman 199:10 [3] Voir Michna Beroura 199:24 & פ"ה הערה שיערי הברכה [4] Siman 199:7 [6] אג"מ ה"ה ט' [5] Ibid [7] Siman 193:1

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport בשלה

à suivre

(XIV:31) ... et ils eurent foi en l'Éternel et en Moïse, son serviteur

Après avoir été témoin de la Providence de Hachem lors des dix plaies pendant un an, comment se fait-il que les Juifs n'aient pas cru en Hachem jusqu'à ce qu'ils soient témoins de la mort de leurs oppresseurs égyptiens lors du passage de la mer Rouge ? Le Darké Moussar, Rav Yaacov Neiman, suggère qu'il existe deux types de croyances, l'une fondée sur des preuves intellectuelles et l'autre basée sur la connaissance sensorielle.

La différence entre eux, explique l'Alter of Kelm, peut être comprise grâce à la parabole de celui qui n'a jamais goûté au pain. Si quelqu'un lui explique sa texture, son goût et ses qualités de satiété, il acceptera l'information intellectuellement, car il n'a aucune preuve du contraire. Si, toutefois, une deuxième personne réfute ultérieurement les allégations de la première, il sera tenté de croire ces dernières.

D'un autre côté, celui qui a lui-même goûté du pain une seule fois et qui a constaté sa capacité nutritive, ne sera pas influencé par tous les arguments «rationnels» de ceux que le pain ne satisfait pas. De même, la foi de celui dont la croyance en Hachem est basée sur des arguments et des dérivations intellectuelles peut être remise en question si elle est présentée avec des contre-arguments apparemment puissants.

Jusqu'à ce qu'ils atteignent la mer Rouge, les Juifs croyaient certainement en Hachem, mais c'est seulement là qu'ils ont atteint le niveau de foi supérieur basé sur la connaissance sensorielle réelle. Nos sages enseignent que la clarté de la révélation fut si grande que même la servante la plus simple atteignit des niveaux élevés en voyant et en atteignant la connaissance de Hachem, résultant en une foi absolument inébranlable qu'ils ne purent atteindre que là. Bien que nous n'ayons pas été témoins de ces révélations, nous pouvons toujours atteindre ce niveau, comme peut en témoigner quiconque a goûté même une fois la douce sensation de proximité avec Hachem qui peut être atteinte par la Torah et les mitsvoth.

Même avant cette révélation, Rachî écrit (15:20) que les femmes juives en Égypte avaient un tel niveau de foi et de confiance en Hachem que, convaincues qu'elles mériteraient de nouveaux miracles, elles prirent des instruments de musique pour jouer, en chantant des louanges à Hachem.

Une année en Israël, une énorme sécheresse menaçait de mettre en danger la récolte de l'année, entraînant une ruine financière pour tous les agriculteurs ainsi qu'une possible famine. Les jours de jeûne et les prières communautaires se succédèrent sans succès.

Enfin, en désespoir de cause, les dirigeants rabbiniques et communautaires ordonnèrent à tous les Juifs de se rendre au Kotel (Mur occidental), d'y déverser leur cœur et de prier pour la miséricorde divine. Après la récitation de Psaumes et d'autres prières appropriées, le ciel s'assombrit soudain et se remplit de lourds nuages qui cédèrent rapidement la place à des gouttelettes de pluie qui se transformèrent en une averse torrentielle.

Les participants étaient tellement ravies de la tournure des événements et de la réponse à leurs prières qu'ils ne se souciaient pas d'être trempés jusqu'aux os, à l'exception d'un Rebbé Hassidique âgé, en fauteuil roulant, qui était resté complètement sec ... car il avait apporté un parapluie!

La Torah est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté s'acquière par 30 qualités, la prêtrise s'acquière par 24, alors que la Torah est acquise par 48 vertus...

Ce sont: ... (33) aimer la réprimande, ...

De nombreux détails de l'obligation de réprimande découlent de ce principe. En général, nous ne réprimandons les autres que lorsque nous pouvons réellement « prouver » quelque chose, lorsque cela peut vraiment les amener à s'améliorer. Ainsi, le *Talmud* commente: « C'est une bonne action de faire un discours susceptible d'être écouté, mais ce n'en est pas une, de faire un discours qui ne peut pas l'être. Selon *Rabbi* Aba c'est même une faute ... car il est écrit: « Ne réprimande pas le moqueur de peur qu'il ne te hâisse; réprimande le sage et il t'aimera » (Proverbes 9: 8) (Yebamoth 65b). (Parfois, il y a une obligation de prendre la parole pour protester contre une profanation publique du nom de D-ieu, même si cela n'améliore pas la situation, afin d'indiquer clairement que le judaïsme ne tolère en aucune façon un tel comportement.)

De plus, la manière dont nous réprimandons doit être propice à la réceptivité par nos semblables. Le *Talmud* explique: « On pourrait croire que l'on doit réprimander [son prochain] même si son visage a changé de couleur. C'est pourquoi, le verset déclare : « Tu n'assumeras pas de péché à cause de lui » » (Era'hin 16b). N'exhortez pas votre prochain d'une manière qui lui fasse honte, ce qui vous fera « assumer » un péché en essayant de l'améliorer. Il est préférable de le réprimander en privé, à un moment propice, lorsque le pécheur est calme et peut-être réceptif à la critique.

Le Rav Aaron Kotler (fondateur de la Yechiva de Lakewood aux USA) a une autre lecture de cette dernière phrase, à savoir: « vous ne lui ferez pas porter de péché ». Lorsque nous réprimandons autrui (ami ou enfant), il ne faut pas lui faire porter son péché. Il ne faut pas le rabaisser, ne pas lui souligner son échec, afin que son péché ne pèse lourdement sur lui. Il faut au contraire lui faire surmonter sa faute. Ne dites pas à votre enfant « ce que tu as fait est honteux » mais dites-lui: « ce n'était pas toi, je sais que tu peux faire mieux » (de même, l'expression yiddish bien connue: « עס פאסט נישט פאר דיר » « cela ne te correspond pas »). Lorsque nous réprimandons, nous voulons que l'autre s'améliore; à cette fin, nous lui montrons qu'il est capable de mieux.

Enfin, pour revenir sur une question vue précédemment, est-il correct, par exemple, que les orthodoxes en Israël tentent d'utiliser tous les moyens à leur disposition, qu'ils soient politiques ou sociaux, pour « réprimander » leurs compatriotes, rendant en quelque sorte Israël plus « juif » ? Sur la base de ce que nous avons vu, probablement pas. «Réprimander» signifie « montrer » aux autres qu'ils peuvent s'améliorer, sans leur imposer nos « meilleures » positions. L'adoption de réglementations légales, comme les menaces de violence et d'intimidation, ne sont guère des accomplissements de cette *mitsva* et ne font généralement rien de plus que d'augmenter la tension et le ressentiment. Pour invoquer un cliché quelque peu usé, il faut être extrêmement prudent de ne pas se laisser emporter par la victoire au point de perdre lamentablement et complètement la guerre.

Pour cette question, cependant, les orthodoxes limitent généralement leurs efforts aux questions publiques, questions qui affectent le pays dans son ensemble - y compris les orthodoxes. La profanation publique du *chabbath* ou la violation des valeurs juives fondamentales détruit la société en son cœur (en plus d'être interdite). Nous nous y opposons davantage pour préserver notre propre système de valeurs que pour l'imposer aux autres. Et à travers de telles « impositions » religieuses, un statu quo inconfortable règne depuis des décennies en Israël. Pourtant, notre plus grande contribution à Israël - et au monde - est juste de nous accrocher pour montrer et illustrer par nos paroles et nos actes le mode de vie de la *Torah* pour tous, juifs et païens.

à suivre

Un mot sur la Téfila

par Rabbi A. Leib Scheinbaum (Pirkhé Chochanim)

גזרה שוה - Analogie sémantique qui, dans divers contextes, sert à faire la lumière de l'un sur l'autre הקש - Analogie entre deux cas juxtaposés dans un verset ou des versets consécutifs

La *גזרה שוה*, s'applique dans certains cas, où deux lois qui ont des expressions similaires servent à se clarifier mutuellement. Par exemple, le terme *במועדו* (en son temps) est utilisé en relation avec l'offre *קורבן תמיד* (sacrifice quotidien). Ce terme est également utilisé pour qualifier le *קורבן פסח* (sacrifice pascal). Cela incite 'Hazel (nos Sages) à déduire que les deux *קורבנות* (sacrifices) sont des *דוהה שבת וטומא*, remplacent (littéralement «repoussent») à la fois le *Chabbath* et l'impureté spirituelle. Ces *קורבנות* doivent être offerts à leurs heures prescrites, indépendamment du fait qu'il s'agisse de *Chabbath* ou même que l'on soit *טמא מת* (entré en contact avec un cadavre), le plus haut niveau d'impureté spirituelle.

Une autre forme de comparaison est le *הקש* où, dans un cas particulier, deux sujets différents sont juxtaposés, de sorte que l'on tire des lois cruciales de leur interconnexion les uns avec les autres. Par exemple, dans les processus techniques du mariage et du divorce, il y a des similitudes dans la *הלכה* (loi juive). Cela découle du fait que le divorce et les fiançailles sont tous deux mentionnés dans le même verset : *והיהת לאיש - אחר ... ויצאה* (*Devarim* 24: 2), "Elle partira (par le divorce) et elle sera (fiancée) à un autre homme." 'Hazel (nos Sages) en déduisent que ces deux processus juridiques ont des similitudes *hala'hiques*.

A la mémoire de Ra'hel BOUSKILA *bath* Chaloum vé Baka ALLOUCHE (7 *Chevath* 5775)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: associationdeborahguitel@gmail.com Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter, mais déposer dans une *Gueniza*